VD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
- 1 -
19-10-1988
Vandermeulebroecke
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

L. 18.668/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne, le 18 juillet 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant modification du titre I, chapitre Ier, du Règlement général pour la protection du travail", a donné le 10 octobre 1988 l'avis suivant :

INTITULE.

Il convient d'écrire : "... modifiant le titre premier, chapitre premier, du Règlement général pour la protection du travail".

PREAMBULE.

Il y a lieu d'insérer la suscription :

"L'Exécutif régional wallon".

Alinéa 1er.

Il y a lieu de reproduire l'intitulé exact de la loi du 5 mai 1888, et donc d'écrire : "... établissements dangereux, insalubres ou incommodes ...".

Alinéa 2.

L'alinéa 2 doit être rédigé comme suit :

"Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946, notamment l'article 5 et l'article 12, modifié par l'arrêté du Régent du 6 juillet 1946;".

.../...

Alinéa 4.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mai 1988 fixant la répartition des compétences entre les ministres, membres de l'Exécutif, et réglant la signature des actes de l'Exécutif, il y a lieu d'écrire :

"Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne,".

La même observation vaut pour la signature.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Il serait plus clair de faire de la disposition nouvelle un alinéa 2 de l'article 5 du Règlement général.

La phrase liminaire devrait donc être rédigée comme suit :

"L'article 5 du Règlement général pour la protection du travail est complété par l'alinéa suivant :".

De plus, l'emploi des termes "l'administration communale" ne paraît pas adéquate dès lors qu'il s'agit de désigner l'autorité compétente pour déterminer le prix coûtant des copies de documents. Il est dès lors préférable de remplacer les mots "l'administration communale" par "le collège des bourgmestre et échevins".

.../...

Article 2.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 12 du Règlement général pour la protection du travail impose déjà à l'administration communale de communiquer à l'intéressé, c'est-à-dire au demandeur, "une copie intégrale de l'arrêté intervenu ainsi qu'un exemplaire du plan", sans imposer de paiement.

Selon le délégué du Ministre, il n'entre pas dans les intentions de l'auteur du projet de modifier l'article 12 sur ce point.

Il convient dès lors de faire apparaître, sans équivoque, la distinction entre la copie remise au demandeur et celle qui peut être fournie, moyennant paiement, à toute personne intéressée.

A cette fin et de l'accord du délégué du Ministre, le texte doit être rédigé comme suit :

"Article 2.-

Dans l'article 12, alinéa 1er, du même Règlement général, modifié par l'arrêté du Régent du 6 juillet 1946, la troisième phrase est remplacée par la disposition suivante :

"L'administration communale fera parvenir immédiatement au demandeur une copie intégrale de l'arrêté intervenu ainsi qu'un exemplaire du plan. Toute autre personne intéressée pourra obtenir de cette administration une copie de l'arrêté contre paiement du prix coûtant, à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins".

.../...

Article 3.

Mieux vaut écrire : "Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé ...".

Signature.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mai 1988 précité, il y a lieu d'écrire : "Le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de l'Emploi".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. FINCOEUR.